

# NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET DU PORT DE PLAISANCE 2023

Article L 2313-1 du CGCT

## I. Cadre général du budget

La présente note est disponible sur le site internet de la commune www.nernier.eu

#### **BUDGET ANNEXE**

Le principe d'unité budgétaire qui procède, pour les communes, des dispositions des articles L1612-1 et suivants du CGCT, implique que toutes les opérations d'un organisme public soient retracées dans un document unique. Par exception, des textes législatifs ou réglementaires peuvent autoriser, voire imposer, la constitution de budgets annexes pour certaines catégories de services publics ou certaines activités dont notamment les activités soumises à la TVA.

Les budgets annexes permettent d'établir le coût réel d'un service et de déterminer avec précision le prix à payer par ses seuls utilisateurs pour équilibrer les comptes. Ils permettent également d'isoler les opérations soumises à TVA.

Le budget du port de plaisance est assujetti à la TVA et donc soumis aux obligations d'ordre fiscal (obligation déclarative)

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du CGCT, le budget du port de plaisance est tenu d'amortir les immobilisations et les subventions d'équipement.

La constatation de l'amortissement des immobilisations et des subventions d'équipement constitue une opération d'ordre budgétaire obligatoire.

Le budget du port applique la nomenclature M4

Le budget du port est un budget annexe, distinct du budget principal mais soumis aux mêmes grands principes : annualité, équilibre, unité, universalité, spécialité

Le budget prévisionnel 2023 du port de plaisance est un acte prévisionnel, il peut être modifié ou complété en cours d'exécution par l'assemblée délibérante.

La préparation du présent budget a conduit à évaluer de façon sincère et objective les dépenses et les recettes de l'année.

Il s'agit des dépenses liées à :

- La gestion du service (frais de fonctionnement courant) en tenant compte de l'augmentation prévisible de certaines dépenses (eau, électricité, carburant...)

- Les charges nouvelles liées notamment, à l'acquisition de nouveaux équipements, à l'amélioration des structures existantes, au coût de travaux substantiels...

En matière de recettes, le budget définit :

- Le niveau des tarifs du service public
- Le niveau de l'autofinancement
- Le niveau de l'emprunt.

<u>Les ressources liées aux tarifs du service doivent être suffisantes pour couvrir les frais de</u> fonctionnement courant et permettre l'autofinancement des équipements.

#### II. La section d'exploitation

#### a) Généralités

La section d'exploitation regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent du service public.

Les charges du personnel communal affecté au port sont comptabilisées au budget principal de la commune. Le remboursement donne lieu à l'émission d'un mandat en fin d'année, après délibération du conseil municipal.

Les recettes sont essentiellement constituées des locations de places annuelles, provisoires et nuitées. Les tarifs appliqués sont votés par le conseil municipal et sont révisés annuellement sur proposition de la commission communale du port.

L'excédent de recettes par rapport aux dépenses dégagé par la section d'exploitation est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté, le surplus constituant l'autofinancement qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus au budget.

In fine, la capacité du port à financer ses projets d'investissement est très faible, de l'ordre de 25 000 € par an.

## b) Les principales dépenses et recettes de la section d'exploitation :

| Dépenses  | Montant    | Recettes                                    | Montant    |
|---|------------|---|------------|
| Charges à caractère général                             | 180 000.00 |   |            |
| Dépenses financières (intérêts + charge exceptionnelle) | 2 600.00   | Locations diverses                          | 172 000.00 |
| Total dépenses réelles                                  | 182 600.00 | Total recettes réelles                      | 172 000.00 |
| Opérations d'ordre entre sections                       | 40 666.11  | Opérations d'ordre transfert entre sections | 4 774.31   |
| Virement à la section d'investissement                  | 67 181.81  | Excédent brut reporté                       | 113 673.61 |
| Total général   | 290 447.92 | Total général                               | 290 447.92 |

## III. La section d'investissement

## a) Généralités

Contrairement à la section d'exploitation, qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux acquisitions et aux projets structurants à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel.

# b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

| Dépenses   | Montant    | Recettes                                       | Montant    |
|--|------------|--|------------|
| Immobilisations incorporelles (frais d'études, maîtrise d'œuvre, droits sur logiciels) |            |  |            |
| Immobilisations corporelles (installations, acquisitions, mobilier, matériel)          | 325 746.64 | Excédent d'exploitation capitalisé (2022)      | 25 000.00  |
| Remboursement capital emprunt  | 8 153.64   |  |            |
| Dépenses imprévues   | 20 000.00  |  |            |
| Total dépenses réelles   | 386 900.28 | Total recettes réelles                         | 25 000.00  |
|  |            | Virement de la section d'exploitation          | 67 181.81  |
| Opérations d'ordre transfert<br>entre sections   | 4 774.31   | Opérations d'ordre transfert<br>entre sections | 40 666.11  |
|  |            | Solde d'exécution positif<br>reporté           | 258 826.67 |
| Total général sur l'exercice<br>2023   | 391 674.59 | Total général sur l'exercice<br>2022           | 391 674.59 |

# c) Les principaux projets de l'année 2023 sont les suivants :

- Maîtrise d'œuvre dragage
- Platelage du solarium
- Changement des chaines et pendilles défectueuses
- Remise en état alimentation électrique
- Déplacement caméras et wifi vers la nouvelle capitainerie

#### IV. Etat de la dette

# IV – ANNEXES ENGAGEMENTS HORS BILAN – CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT

#### B1.2 - CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT

| Calcul du ratio de l'article L. 2252-1 du CGCT                                  |                  | Valeur en euros |
|---|------------------|-----------------|
| Total des annuités déjà garanties à échoir dans l'exercice (1)                  | Α                |                 |
| Total des premières annuités entières des nouvelles garanties de l'exercice (1) | В                |                 |
| Annuité nette de la dette de l'exercice (2)                                     | С                |                 |
| Provisions pour garanties d'emprunts  | D                |                 |
| Total des annuités d'emprunts garantis de l'exercice                            | I = A+ B + C - D |                 |
| Recettes réelles de fonctionnement  | II               |                 |

|  | Part des garanties d'emprunt accordées au titre de l'exercice en % (3) | 1/11 |
|--|--|------|
|--|--|------|

<sup>(1)</sup> Hors opérations visées par l'article L. 2252-2 du CGCT.

Le port est très faiblement endetté. Le recours à l'emprunt devra toutefois rester mesuré, le remboursement en capital des annuités devant être obligatoirement couvert par le prélèvement sur les recettes de la section d'exploitation.

Fait à NERNIER, le 7 avril 2023 Le Maire, Christian BREUZA

#### Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie, où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Le budget 2023 du port de plaisance peut être consulté sur simple demande à l'accueil de la mairie aux heures d'ouverture au public.

<sup>(2)</sup> Cf. définition de l'article D. 1511-30 du CGCT.

<sup>(3)</sup> Les garanties d'emprunt accordées au titre d'un exercice ne doivent pas représenter plus de 50 % des recettes réelles de fonctionnement de ce même exercice.